

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mars 2020  
reportant l'heure de clôture du scrutin  
dans certaines communes de la Haute-Garonne  
pour les élections municipales et communautaires  
des 15 et 22 mars 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitaine de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu les dispositions du code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 reportant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes de la Haute-Garonne pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter l'exercice du droit de vote aux électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin dans les communes du département comprenant dix mille habitants et plus ;

Considérant les avis des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

- Le titre de l'arrêté du 5 mars 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Arrêté reportant l'heure de clôture du scrutin dans certaines communes de la Haute-Garonne pour les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 » ;

- L'article 1 de l'arrêté du 5 mars 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'heure de clôture du scrutin pour les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 est fixée à 20 heures dans les communes ci-après désignées :

BALMA, BLAGNAC, CASTANET-TOLOSAN, CASTELGINEST, COLOMIERS, CUGNAUX, FONSORBES, MURET, PLAISANCE-DU-TOUCH, RAMONVILLE SAINT-AGNE, SAINT-GAUDENS, SAINT-JEAN, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE et L'UNION. »

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires concernés au plus tard le mardi 23 juin 2020.

Il devra, en outre, être apposé dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Denis OLAGNON